

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Roumois Seine, représentée par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°en date du,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

M./Mme, exploitant(e) agricole, de la société....., demeurant,

SIRET :,

Tél :

Courriel :

Ci-après dénommé(e) « l'agriculteur »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Roumois Seine met en œuvre en priorité ses propres moyens pour assurer le déneigement et le maintien des conditions normales de circulation sur son réseau routier.

Lors d'épisodes neigeux conséquents, avec ou sans formation de congères, entraînant ou susceptibles d'entraîner un blocage du réseau routier, des moyens complémentaires de proximité peuvent être rendus nécessaires.

À ce titre, la Communauté de Communes entend s'appuyer sur des agriculteurs afin d'assurer le bon fonctionnement de son réseau routier en pareille situation.

Le présent dispositif est mis en œuvre dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié notamment par l'article 46 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Cet article permet notamment aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole d'apporter leur concours aux communes, intercommunalités et départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur leur propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la collectivité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement du réseau routier sur le territoire de la Communauté de Communes Roumois Seine par l'Agriculteur, suivant le tracé des circuits de déneigement défini à l'Annexe 1 de la présente convention.

L'Agriculteur est chargé de déneiger la chaussée, sur déclenchement du représentant de la Communauté de Communes, à l'exclusion de tout autre service.

Aucune opération de salage n'est autorisée dans le cadre de la présente convention, sauf disposition expresse ultérieurement convenue entre les parties.

Sont également exclues les prestations de dépannage ou de remorquage.

Lors des événements neigeux, l'Agriculteur est tenu de réserver un usage exclusif du matériel mis à sa disposition par la Communauté de Communes, tel que défini à l'Annexe 3 de la présente convention, pour les opérations de déneigement objet de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années, correspondant aux périodes de viabilité hivernale :

- 2026/2027 ;
- 2027/2028 ;
- 2028/2029 ;
- 2029/2030.

Elle prendra effet à compter du 16 novembre 2026 et arrivera à échéance au terme de la période de viabilité hivernale 2029/2030, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l'article 7.

Pour chacune des périodes hivernales, les interventions pourront être déclenchées pendant la période de viabilité hivernale définie par la Communauté de Communes.

La présente convention n'est pas tacitement reconductible.

Toute poursuite du dispositif au-delà de la période de viabilité hivernale 2029/2030 devra faire l'objet d'une nouvelle convention ou d'un renouvellement expressément approuvé par les parties.

Article 3 – Identification des routes à déneiger

Les prestations, objets de la présente convention, seront effectuées sur les voies du réseau routier communautaire et selon le circuit défini dans l'Annexe 1 à la présente convention.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'Agriculteur en raison notamment de situations d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification substantielle du circuit fera l'objet d'un avenant à la présente convention communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais. 2026/2027.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention de l'Agriculteur sera prise par la Communauté de Communes, représentée par :

L'agent de la Communauté de Communes Roumois Seine qui est d'astreinte de décision

Tél. d'astreinte :

Courriel : voirie@roumoiseine.fr

Aucune intervention ne pourra être engagée à l'initiative de l'Agriculteur sans déclenchement préalable de la Communauté de Communes, sauf situation d'urgence particulière ayant fait l'objet d'instructions préalables de la Communauté de Communes.

Le contrôle de l'intervention sera effectué par le représentant de la Communauté de Communes.

À ce titre, l'Agriculteur sera joignable à tout moment pendant la période de viabilité hivernale au numéro de téléphone portable suivant :

.....

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini à l'Annexe 1 suivant les besoins, notamment pour procéder à des opérations de salage, effectuer une intervention ponctuelle ou décider de la fermeture d'une voie.

L'Agriculteur s'engage à mettre en œuvre les moyens définis dans la présente convention dans un délai maximal d'une heure à compter de la notification de la décision d'intervention.

Article 5 – Rémunération de l'agriculteur

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la Communauté de Communes est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'Annexe 2 de la présente convention.

À compter de la période de viabilité hivernale 2026/2027, les tarifs sont les suivants :

- 75,00 € HT par heure pour les interventions réalisées du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 ;
- 100,00 € HT par heure pour les interventions réalisées de 19h00 à 7h00 ;
- 100,00 € HT par heure pour les interventions réalisées les samedis, dimanches et jours fériés, quelle que soit l'heure d'intervention.

Les tarifs sont applicables pour toute intervention déclenchée dans les conditions prévues à l'article 4.

La rémunération interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par l'Agriculteur.

La facture devra reprendre :

- le nom et l'adresse de l'Agriculteur ;
- les références du compte bancaire ;
- le montant hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total TTC ;
- les dates et horaires de démarrage et de fin des interventions ;
- le nombre d'heures effectuées ;
- le matériel utilisé ;
- le périmètre d'intervention.

La facture devra être déposée sur CHORUS PRO.

L'Agriculteur communiquera à la Communauté de Communes un relevé d'identité bancaire.

Le règlement sera effectué par virement bancaire après émission d'un mandat administratif.

Article 6 – Obligations réciproques

A – Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel listé en Annexe 3 de la présente convention, en bon état de fonctionnement et à s'assurer que celui-ci réponde aux exigences de la réglementation en vigueur ;

- Assurer à ses frais l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition de l'Agriculteur, sauf lorsque les dommages résultent d'une faute, d'une négligence ou d'une utilisation non conforme imputable à l'Agriculteur ;
- Signaler sans délai à l'Agriculteur, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention ;
- Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Fournir à l'Agriculteur les consignes nécessaires à la réalisation des opérations de déneigement ;
- Définir les priorités et les circuits d'intervention.

B – Obligations de l'Agriculteur

- Communiquer son numéro de téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de chaque période de viabilité hivernale ;
- Informer la Communauté de Communes, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition ;
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions ;
- Conduire les opérations de déneigement sous la direction du représentant de la Communauté de Communes, notamment quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution ;
- Mettre en œuvre les moyens définis dans la présente convention dans un délai d'une heure maximum à compter de la notification de la décision d'intervention ;
- En cas d'indisponibilité imprévue, en informer le représentant de la Communauté de Communes dans les meilleurs délais ;
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur ;
- Fournir le carburant nécessaire au bon fonctionnement de son tracteur ;
- Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la Communauté de Communes ;
- Signaler immédiatement toute anomalie ou détérioration du matériel mis à disposition ;
- Réparer, ou prendre en charge les conséquences des dégâts causés de son propre fait au matériel mis à disposition, lorsque sa responsabilité est établie ;
- Alerter la Communauté de Communes dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ;
- Avertir la Communauté de Communes, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de la présente convention ;
- Prévenir la Communauté de Communes lorsque son intervention sera terminée ;
- Établir des bilans réguliers, au minimum à chaque fin de mois, des prestations réalisées ;
- Renseigner avec précision les horaires de départ et de retour ainsi que les heures effectivement réalisées ;
- Respecter les consignes de sécurité communiquées par la Communauté de Communes.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans motif particulier, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra la mettre en demeure de respecter ses obligations.

Toute mise en demeure sera adressée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par la mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice des éventuelles conséquences financières résultant du manquement constaté.

En cas d'urgence ou de manquement grave susceptible de compromettre la sécurité des usagers ou le bon fonctionnement du service public, la Communauté de Communes pourra prendre toute mesure nécessaire, notamment suspendre temporairement les interventions de l'Agriculteur, dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure de résiliation.

En cas de résiliation de la convention, l'Agriculteur devra restituer sans délai le matériel mis à sa disposition par la Communauté de Communes, selon les modalités définies contradictoirement entre les parties.

Article 8 – Assurance et responsabilité

Lorsque l'Agriculteur intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les modalités de couverture des risques liés aux opérations de déneigement sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les contrats d'assurance souscrits par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage à maintenir une couverture d'assurance adaptée aux risques liés aux opérations de déneigement réalisées dans le cadre de la présente convention.

L'Agriculteur doit disposer d'une assurance couvrant les risques liés à l'utilisation et à la circulation de son tracteur ainsi que les dommages pouvant résulter de son activité, conformément aux obligations qui lui sont applicables.

L'Agriculteur s'engage à fournir, à la demande de la Communauté de Communes, toute attestation d'assurance nécessaire.

Article 9 – Litiges

Tout litige qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu, préalablement à toute procédure contentieuse, à une tentative de règlement amiable.

À ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le résoudre.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Les modifications relatives aux circuits de déneigement pourront être mises en œuvre dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 11 – Documents contractuels

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Voies et itinéraire du déneigement ;
- Annexe 2 : Tarifs d'intervention de l'Agriculteur ;
- Annexe 3 : Description du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente convention et celles de ses annexes, les stipulations de la présente convention prévaudront.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du **16 novembre 2026**, sous réserve de sa signature par les deux parties et de l'accomplissement des formalités administratives applicables.

Elle s'appliquera aux périodes de viabilité hivernale 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 et 2029/2030.

Fait à....., le.....,

Le Président de la Communauté de Communes

L'agriculteur

Roumois Seine

Monsieur Sylvain BONENFANT

ANNEXE 1 – VOIES ET ITINÉRAIRE DU DÉNEIGEMENT

Les prestations seront réalisées selon le circuit attribué à l'Agriculteur.

Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarques
1				
2				
3				

Plan / carte du circuit :

[Insérer ici la carte du circuit de déneigement]

ANNEXE 2 – TARIFS D'INTERVENTION DE L'AGRICULTEUR

Périodes de viabilité hivernale 2026/2027 à 2029/2030

1 – Tarif horaire en € HT – Tracteur et chauffeur

Période d'intervention	Tarif horaire HT
Du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00	75,00 €
Du lundi au vendredi, de 19h00 à 7h00	100,00 €
Samedi, dimanche et jours fériés, quelle que soit l'heure	100,00 €

2 – Tarif horaire en € TTC – Tracteur et chauffeur

Sur la base d'un taux de TVA de 10 %, sous réserve du taux effectivement applicable au moment de la facturation :

Période d'intervention	Tarif horaire TTC*
Du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00	82,50 €
Du lundi au vendredi, de 19h00 à 7h00	110,00 €
Samedi, dimanche et jours fériés, quelle que soit l'heure	110,00 €

* Le montant TTC sera déterminé conformément au taux de TVA légalement applicable à la prestation au moment de la facturation.

ANNEXE 3 – DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION DE L'AGRICULTEUR PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Lame de déneigement

Marque :

Modèle :

Largeur d'utilisation :

Poids :

Type d'attelage :

Numéro d'identification / inventaire :

Tracteur utilisé par l'Agriculteur

Marque :

Modèle :

Immatriculation :

Puissance :

N° d'exploitation / identification :

Observations lors de la remise du matériel

.....
.....
.....

La remise et, le cas échéant, la restitution du matériel pourront faire l'objet d'un état
contradictoire signé par les deux parties.